

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

REPLIQUE

POUR :

M. Franck Descombes

Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Gatineau – Fattaccini

CONTRE :

1- la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Rousseau et Tapie (1)

2- la communauté des Béatitudes

Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre (2)

Observations à l'appui du pourvoi n° B 18-19.991

L'exposante entend répondre aux propos émis en défense par la communauté des Béatitudes.

I- Il apparaît que, se méprenant, la cour d'appel a cru devoir rechercher si la collectivité était catholique tandis qu'il s'agissait de rechercher si elle était « religieuse » au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

Ce qui est tout autre.

Une collectivité peut être « religieuse » même si, se disant « catholique », elle n'est pas reconnue comme telle.

La CAVIMAC affilie au demeurant des collectivités catholiques non reconnues par le culte catholique officiel (cf. la question sensible des collectivités de type intégriste).

Aussi, le juge du fond a-t-il limité la portée de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale aux appréciations portées par le culte catholique.

Ainsi qu'il a été exposé dans le mémoire ampliatif, la cour n'a pas compris la difficulté à laquelle elle était confrontée.

N'ayant pas su user à bon escient des divers concepts en la matière, la cour s'est aventurée sur un terrain juridique inapproprié.

Elle a, sans le dire expressément, confondu :

- la congrégation religieuse au sens du droit commun
- avec l'association cultuelle telle qu'envisagée par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905.

Elle a *a fortiori* confondu :

- cette association cultuelle
- avec la congrégation ou la collectivité religieuse envisagée par l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale et qui doit être entendue de manière large.

Cela explique le raisonnement mené :

- accordant une importance à la notion de culte,
- sur les rapports entre l'Etat français et les six cultes reconnus,
- sur le contenu de l'article 4 de la loi de 1905,
- sur l'importance de la reconnaissance statutaire par telle ou telle autorité religieuse de l'un des cultes reconnus.

Or, il est remarquable que la Communauté des Béatitudes ne parvient pas, dans son mémoire en défense, à réfuter utilement la critique ainsi conçue à cet égard.

Citant la doctrine traitant de la délicate question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (J. Coulombel, *Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, RTDciv. 1956, p. 17 et s.), et s'appesantissant sur cette question bien spécifique, cette communauté tombe dans le même piège que la cour d'appel.

Elle ne traite pas de la question ici posée, celle consistant à déterminer si elle constituait une communauté ou une congrégation religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

L'exposant persiste donc à soutenir que la cour a confondu les notions d'association cultuelle et de congrégation et collectivité religieuse au sens de cet article.

L'arrêt attaqué ne peut dès lors qu'être censuré.

II- Ce d'autant plus que la cour d'appel, en s'en tenant ainsi aux règles du droit canon, s'en est tenue à la seule attitude des autorités religieuses et ecclésiales.

Ce qui n'est bien évidemment pas la meilleure voie pour construire un régime social devant précisément n'être tributaire que des seules règles civiles du droit de la sécurité sociale.

La cour a utilisé le droit canon pour exclure les membres de la Communauté des Béatitudes de toute protection sociale avant le 1^{er} janvier 1985.

Or, la CAVIMAC a été créée en application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 de généralisation de la sécurité sociale à tous les français.

Cet organisme a précisément reçu pour mission d'affilier tous les religieux non couverts par un autre régime de sécurité sociale.

Tel est le sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

Il est d'ailleurs remarquable que, procédant à la citation mentionnée plus haut (Coulombel, *Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, RTDciv. 1956, p. 17 et s.), la communauté des Béatitudes admet que « cette reconnaissance des règles d'organisation des Eglises s'arrête devant les impératifs de l'ordre public étatique ».

Le fait est que la CAVIMAC, par son attitude dénoncée tant par la Cour de cassation que le Conseil d'Etat - lequel a annulé en partie son règlement intérieur en ce qu'il excluait les non-profès de l'affiliation – a privé des milliers de français de leur droit le plus absolu à leur affiliation.

Ce n'est pas là respecter les particularités de tel ou tel culte comme le soutient le mémoire en défense.

C'est là adopter un comportement de type sectaire :

- privant les personnes de leur droit à affiliation
- lésant les communautés en ce que celles-ci ne bénéficient pas, de manière indirecte, des droits de leurs membres n'ayant pas quitté la vie religieuse
- avantageant en même temps lesdites communautés en les déchargeant à tort de leur obligation essentielle de cotiser.

III- De même, se référant expressément à la loi de 1905, la cour a construit son raisonnement sur l'organisation interne des cultes tandis que la question posée impliquant une référence au seul droit civil de la sécurité sociale, lequel droit ne doit certainement pas être tributaire de cette organisation.

Il y a là une atteinte flagrante au principe de laïcité.

IV- Il est enfin remarquable que la CAVIMAC s'abstient de défendre au pourvoi, se bornant à déposer de simples conclusions banales.

Elle laisse par contre à la Communauté des Béatitudes le soin de défendre au pourvoi.

Cela est tout à fait symptomatique.

La CAVIMAC est responsable de la situation.

N'ayant pas valablement défini les critères d'affiliation, et n'ayant donc pas appelé les cotisations afférentes aux périodes litigieuses, elle a mis la communauté des Béatitudes - et l'ensemble des congrégations françaises - dans une situation ingérable.

Et c'est donc cette communauté qui, désormais, après avoir été elle-même mal conseillée - pour ne pas dire induite en erreur - par la CAVIMAC, tente de démontrer que les conditions de l'affiliation n'étaient pas remplies.

Cela procède de cette attitude, propre à certaines autorités religieuses, faite de mépris et d'indifférence à l'égard du droit commun.

Il n'est que de songer à la remarquable obstination dont a fait preuve la CAVIMAC laquelle cherche par tous les moyens - y compris une loi maladroite - à contourner la construction prétorienne de la Cour.

Ces remarques émises, l'exposant sollicite de plus fort l'entier bénéfice de ses précédentes écritures et la condamnation de la communauté des Béatitudes au paiement d'un article 700 du code de procédure civile d'un montant de 3.500 €.